



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un aérodrome privé sur la commune de La Croisille (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4493, déposée par Monsieur Nicolas LECERF, relative au projet de création d'un aérodrome privé sur la commune de La Croisille (27), déposée le 8 juin et reçue complète le 22 juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juin 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un aérodrome privé sur la commune de La Croisille dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 8 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « aérodromes » qui soumet à un examen au cas par cas les aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage possède une longueur inférieure à 2 100 mètres, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fait l'objet d'une demande de création d'aérodrome privé auprès de la Préfecture de l'Eure ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de secteurs d'inventaire ou de protection, de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, aucun monument historique n'est situé à proximité immédiate du site ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la création d'une piste enherbée sur 620 mètres de long et 28 mètres de large ;

Considérant que la phase de travaux est estimée à une durée de deux jours se déroulant en trois phases (nivelage, semi d'herbe, roulage de la terre) ;

Considérant que l'accès terrestre à la piste pour le fauchage et l'entretien se fera en empruntant le chemin de terre situé à l'ouest ;

Considérant que le projet d'aérodrome envisagé est à usage privé de loisir, exclusivement en journées et sans vocation commerciale (type baptême de l'air ou autre) ; que seul l'avion léger appartenant au pétitionnaire (avion à monomoteur équipé d'un échappement silencieux) y atterrira et y décollera de manière occasionnelle (estimée à un passage d'avion par semaine) ; que la piste ne sera pas utilisée en période hivernale après de fortes pluies pour éviter la formation d'ornières ;

Considérant qu'aucune habitation n'est à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le premier espace naturel sensible, le bois des Marettes, est situé à moins de 150 mètres de l'extrémité sud de la piste, mais que la faible fréquence d'utilisation du futur aérodrome ne semble pas susceptible d'impact notable sur ledit bois ;

Considérant que le pétitionnaire précise que son projet n'implique la création d'aucun aménagement supplémentaire, les accès à la piste se faisant par des chemins déjà existants ; qu'aucune infrastructure supplémentaire n'est prévue, l'avion sera stationné sur l'aérodrome de Bernay qui dispose des commodités nécessaires (hangar, pompe à essence, etc.) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un aérodrome privé sur la commune de La Croisille (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les

caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2022

Pour le préfet de la région
normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr